



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ordre des medecins

Question écrite n° 5593

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les decisions prises par le conseil national de l'ordre des medecins parallelement a l'examen par la justice de l'affaire du sang contamine. En effet, avant meme le premier jugement rendu le 23 aout 1992, le conseil national de l'ordre des medecins s'est cru autorise a prononcer la radiation a vie d'un medecin. Cette annee, et avant meme le jugement en appel, le conseil de l'ordre a ramene paradoxalement cette radiation a vie a deux ans d'interdiction de l'exercice de la medecine... Il lui demande s'il estime normal que le conseil national de l'ordre des medecins interfere dans un proces penal en cours. Il lui demande egalement s'il envisage de reformer, et quand, le fonctionnement de cet ordre professionnel anachronique cree pendant l'occupation allemande par le regime de Vichy.

### Texte de la réponse

Les decisions rendues par le conseil national de l'ordre des medecins statuant en matiere disciplinaire sont independantes des jugements rendus en matiere penale. On ne peut donc considerer que ces decisions interferent avec les decisions de justice. Il est par ailleurs precise a l'honorable parlementaire par le ministre delegue a la sante qu'une reforme du conseil de l'ordre des medecins est actuellement a l'etude dans ses services. Ce projet de reforme fait l'objet d'une concertation avec le conseil national de l'ordre des medecins qui sera etendue a l'ensemble des organisations representatives de medecins.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pont Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5593

**Rubrique :** Professions medicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2888

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 926